Nations Unies S/2019/201



Distr. générale 1<sup>er</sup> mars 2019 Français Original : français

# Lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-cinquième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période du 24 janvier au 23 février 2019.

Le Secrétariat technique de l'OIAC s'est réuni avec une délégation de la République arabe syrienne à Beyrouth du 4 au 8 février 2019 en vue d'examiner l'exécution de diverses activités et de réfléchir aux étapes suivantes en ce qui concerne les inspections conduites par l'Équipe d'évaluation des déclarations, la Mission d'établissement des faits et le Centre d'études et de recherches scientifiques.

La République arabe syrienne n'ayant pas communiqué de renseignements supplémentaires, le Secrétariat technique n'est toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées dans sa déclaration relative aux armes chimiques ni, par conséquent, de confirmer que cette déclaration peut être considérée comme exacte et complète au sens de la Convention sur les armes chimiques. Les deux parties se sont déclarées disposées à continuer de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens. Il a donc été décidé qu'une réunion technique visant à élaborer un programme de travail conjoint serait tenue en mars.

Je réaffirme que le Gouvernement syrien doit coopérer avec l'OIAC pour résoudre toutes les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne et, à cet égard, j'attends avec intérêt la réunion technique. J'espère que le dialogue qu'engageront le Secrétariat technique de l'OIAC et les autorités syriennes à cette occasion leur permettra de trouver les moyens d'aller de l'avant sur toutes les questions liées aux armes chimiques syriennes.

Comme je l'ai déjà dit, l'emploi d'armes chimiques est abominable et il est inexcusable que ceux qui utilisent ces armes restent impunis. Il faut donc impérativement identifier tous ceux qui ont eu recours à des armes chimiques et les amener à répondre de leurs actes. L'Organisation des Nations Unies est prête à apporter son concours à cette fin.

(Signé) António Guterres





#### Annexe

[Original: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 janvier 2019 au 23 février 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fernando Arias

**2/6** 19-03604

### Pièce jointe

[Original: anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

## Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

## Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

#### Rappel des faits

- 1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- 2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
- 3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
- 4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
- 5. Le présent rapport mensuel, le soixante-cinquième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 janvier 2019 au 23 février 2019.

# Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

19-03604 **3/6** 

- a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne;
- b) Le 15 février 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-troisième rapport mensuel (EC-90/P/NAT.5 du 15 février 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

### Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

### Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

- 8. L'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.
- 9. Du 4 au 8 février 2019, le Secrétariat a rencontré une délégation de la République arabe syrienne à Beyrouth (Liban) pour examiner la mise en œuvre de diverses activités, dont celles de l'Équipe. Au cours de ces discussions, les deux parties se sont déclarées prêtes à poursuivre leurs travaux en vue de clarifier toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale de la République arabe syrienne. Dans ce contexte, il a été convenu qu'une réunion technique serait convoquée en mars 2019 dans le but d'élaborer un plan d'activités commun.
- 10. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information supplémentaire de la part de la République arabe syrienne concernant les questions en suspens relative à sa déclaration initiale. Par conséquent, le Secrétariat demeure dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.
- 11. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené les troisième et quatrième séries d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et Jamrayah en novembre et décembre 2018, respectivement. Des prélèvements d'échantillons ont été faits lors des deux inspections à des fins d'analyse dans les laboratoires désignés de l'OIAC. Une fois les résultats de ces analyses reçus, le Secrétariat fera rapport sur les résultats de ces deux inspections au Conseil.

**4/6** 19-03604

### Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

- 12. Comme mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, du 4 au 8 février 2019, le Secrétariat a rencontré une délégation de la République arabe syrienne à Beyrouth (Liban) pour examiner la mise en œuvre de diverses activités et discuter des prochaines actions à entreprendre. Les deux parties ont examiné les activités liées aux inspections de l'Équipe, de la Mission et du CERS. Le Secrétariat a présenté à la délégation syrienne un exposé sur la mise en œuvre de la décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018), qui a été adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatrième session extraordinaire, et sur les activités prévues. La délégation syrienne a pris note de l'exposé, a réaffirmé sa position à l'égard de la décision et a informé le Secrétariat qu'elle ferait rapport à son autorité nationale. Le 21 février 2019, le Secrétariat a organisé une réunion d'information pour informer les États parties des résultats de ces consultations.
- 13. Avec la réunion qui s'est tenue à Beyrouth, et à la suite d'une visite d'une délégation du Secrétariat à Damas en octobre 2018, puis d'une réunion à La Haye en novembre 2018 entre le Directeur général et le Chef de l'autorité nationale syrienne, les discussions se poursuivent, dans le cadre d'un dialogue structuré, sur les voies à suivre concernant toutes les questions relatives aux armes chimiques ayant trait à la République arabe syrienne.
- 14. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.
- 15. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

#### Ressources supplémentaires

16. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 20,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

### Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

- 17. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.
- 18. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (\$\frac{8}{1645}/2018 du 6 juillet 2018 et

19-03604 5/6

- Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des commentaires sur le rapport intermédiaire. La Mission poursuit la collecte et l'analyse d'informations au sujet d'une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et fournira un rapport final avec ses conclusions en temps opportun.
- 19. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents et fera rapport au Conseil des résultats de cette analyse en temps opportun.
- 20. En réponse à une note verbale de la République arabe syrienne du 28 novembre 2018, le Directeur général a déployé une équipe préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant une allégation d'emploi de produits chimiques comme arme dans le cadre d'un incident survenu à Alep le 24 novembre 2018. La Mission s'est rendue en République arabe syrienne du 5 au 15 janvier 2019 pour mener des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep, et pour recevoir à Damas des échantillons fournis par les autorités nationales syriennes. Le Secrétariat analyse actuellement les informations recueillies.

# Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

- 21. La décision C-SS-4/DEC.3 traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.
- 22. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat met actuellement en place les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.
- 23. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d'étape sur l'application de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session.

#### Conclusion

24. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.

**6/6** 19-03604